

— condamner l'EUIPO aux dépens.

Moyen invoqué

— Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b) et de l'article 47, paragraphe 2, du règlement n° 207/2009

Recours introduit le 5 décembre 2017 — St. Andrews Links/EUIPO (ST ANDREWS)

(Affaire T-790/17)

(2018/C 042/51)

Langue de la procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: St. Andrews Links Ltd (St. Andrews, Royaume-Uni) (représentant: B. Hattier, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Marque litigieuse concernée: Marque de l'Union européenne verbale «ST ANDREWS» — Demande d'enregistrement n° 9 586 348

Décision attaquée: Décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 2 octobre 2017 dans l'affaire R 92/2017-4

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer le présent recours recevable;
- annuler la décision attaquée en ce qu'elle a rejeté le recours pour les services suivants compris dans la classe 41: «Organisation et conduite de conférences, congrès, manifestations, compétitions et séminaires de divertissement; Services de clubs [divertissement ou éducation]; Fourniture d'un site Internet contenant des informations sur des conférences, congrès, manifestations, compétitions et séminaires; Organisation d'événements festifs [divertissements]; Organisation de manifestations culturelles et d'expositions à des fins culturelles et éducatives; Publication de livres et de revues électroniques en ligne; Orientation professionnelle et services d'instruction [conseils éducatifs ou pédagogiques]»;
- autoriser l'enregistrement de la marque de l'Union européenne n° 9 586 348 pour les services susmentionnés et
- condamner l'EUIPO aux dépens.

Moyen invoqué

— La chambre de recours a effectué une appréciation erronée du caractère distinctif de la marque de l'Union européenne n° 9 586 348 demandée en ce qui concerne certains services de la classe 41.

Recours introduit le 5 décembre 2017 — St. Andrews Links/EUIPO (ST ANDREWS)

(Affaire T-791/17)

(2018/C 042/52)

Langue de la procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: St. Andrews Links Ltd (St. Andrews, Royaume-Uni) (représentant: B. Hattier, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Marque litigieuse concernée: Marque de l'Union européenne verbale «ST ANDREWS» — Demande d'enregistrement n° 11 176 773

Décision attaquée: Décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 2 octobre 2017 dans l'affaire R 93/2017-4

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer le présent recours recevable;
- annuler la décision attaquée en ce qu'elle a rejeté le recours pour les services suivants compris dans la classe 41: «Organisation et conduite de conférences, congrès, manifestations, compétitions et séminaires de divertissement; Services de clubs [divertissement ou éducation]; Fourniture d'un site Internet contenant des informations sur des conférences, congrès, manifestations, compétitions et séminaires; Organisation d'événements festifs [divertissements]; Organisation de manifestations culturelles et d'expositions à des fins culturelles et éducatives; Publication de livres et de livres et revues électroniques en ligne; Orientation professionnelle et services d'instruction [conseils éducatifs ou pédagogiques]»;
- autoriser l'enregistrement de la marque de l'Union européenne n° 11 176 773 pour les services susmentionnés et
- condamner l'EUIPO aux dépens.

Moyen invoqué

- La chambre de recours a effectué une appréciation erronée du caractère distinctif de la marque de l'Union européenne n° 11 176 773 demandée en ce qui concerne certains services de la classe 41.

Recours introduit le 5 décembre 2017 — Man Truck & Bus/EUIPO — Halla Holdings Corp. (MANDO)

(Affaire T-792/17)

(2018/C 042/53)

Langue de dépôt de la requête: l'allemand

Parties

Partie requérante: Man Truck & Bus AG (Munich, Allemagne) (représentant: C. Röhl, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: Halla Holdings Corp. (Yongin-si, République de Corée)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Demandeur de la marque litigieuse: Autre partie devant la chambre de recours

Marque litigieuse concernée: Marque de l'Union européenne figurative comportant l'élément verbal «MANDO»

Procédure devant l'EUIPO: Procédure d'opposition

Décision attaquée: Décision de la 1^{ère} chambre de recours de l'EUIPO du 14 septembre 2017 dans l'affaire R 1677/2016-1

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO aux dépens.